



Direction de la
séance

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1^{ère} lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 799 , 798 , 797)

N° 6 rect.
23 juillet 2021

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Retiré

Mmes NOËL, JOSEPH, GARRIAUD-MAYLAM, MULLER-BRONN et BONFANTI-DOSSAT, MM. HOUPERT et SAVIN, Mmes DUMONT et THOMAS et MM. BOUCHET, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER

ARTICLE 1ER

Alinéas 6 à 20

Supprimer ces alinéas.

Objet

L'extension du pass sanitaire bafoue la plupart des valeurs de notre pays. C'est une véritable remise en cause de notre modèle de société puisque pour la première fois les espaces publics dans notre pays, les actes du quotidien, les établissements recevant du public, les événements sportifs, culturels, seront accessibles de manière différenciée aux citoyens français selon leur état de santé : il s'agit d'un très grave recul de nos libertés publics, de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Une crise sanitaire ne peut devenir le prétexte à une remise en cause de nos principes fondamentaux que sont l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la liberté. Ces principes fondamentaux sont essentiels pour garantir notre Etat de droit, y compris dans les moments de crise : il s'agit de garde fous auxquels on ne doit pouvoir déroger.

Les termes de ce textes sont d'ailleurs extensifs, laissant une grande marge d'interprétation au gouvernement avec des qualifications telles que "activités de loisir" et "transport public de grande distance".



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 799 , 798 , 797)

N° 7 rect.
23 juillet 2021

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL, JOSEPH, GARRIAUD-MAYLAM, MULLER-BRONN et BONFANTI-DOSSAT, M. HOUPERT,
Mmes DUMONT et THOMAS et MM. BOUCHET, POINTEREAU, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Objet

L'article ici présent renforce et détaille l'obligation d'isolement des personnes dépistées positives.

Le texte pose plusieurs problèmes.

Comme dans l'ensemble du projet de loi, nous sommes face à un mécanisme sécuritaire plutôt que sanitaire. C'est illustré par l'interdiction difficilement compréhensible sur un point de vue sanitaire, de sortie sauf entre 10h et 12h.

Il pose également un problème de droit, car il met directement en lien un fait relevant de la santé, un test positif, un acte médical, qui donne comme conséquence une mesure de détention administrative, avec l'obligation d'isolement. Est-on nous prêt à évoluer dans une société où votre médecin, votre pharmacien, peut prendre une décision administrative de privation des libertés ?

Cet article a comme l'ensemble du texte, une logique dangereusement liberticide.

En dernier point, la question du contrôle de cet isolement n'est pas clairement indiquée, ce qui laisse la possibilité de dérives.

Cet amendement propose de supprimer l'ensemble de ces dispositions.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 799 , 798 , 797)

N° 164
23 juillet 2021

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL

C	Défavorable
G	Défavorable
	Tombé

ARTICLE 1ER

Alinéa 36

Remplacer les mots :

seul le consentement de l'un ou l'autre des titulaires

par les mots :

le consentement des deux titulaires

Objet

En matière de soins sur mineur, le consentement des titulaires de l'autorité parentale doit être recherché, ainsi que celui du mineur s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Sur la question de la nécessité du consentement des deux parents, l'article 372-2 du Code civil pose le principe qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

On considère généralement que constituent des actes usuels ceux relevant de la vie courante, sans gravité particulière : maladies infantiles ordinaires, soins pour des blessures sans gravité, mais aussi les vaccinations obligatoires.

A l'inverse, on considère comme des actes non usuels ceux relevant d'une certaine gravité, tels qu'une hospitalisation prolongée, une intervention chirurgicale sous anesthésie générale, les traitements lourds, ou chroniques, ou impliquant d'importants effets secondaires. Les différents vaccins pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 n'étant à ce jour pas obligatoires, il convient donc de les classer dans la catégorie actes non usuels et par conséquent d'obliger le consentement des deux parents pour permettre la vaccination du mineur.

NB : La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la
séance

Projet de loi
Gestion de la crise sanitaire
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 799 , 798 , 797)

N° 165
23 juillet 2021

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 31

Après le mot :

services

insérer les mots :

de la force publique

Objet

Le présent projet de loi prévoit qu'un décret d'application interviendra pour préciser les modalités pratiques de contrôle de l'obligation de présentation du pass sanitaire dans l'ensemble des lieux collectifs visés.

Cet amendement prévoit qu'il appartient exclusivement aux agents de la force publique d'effectuer ces contrôles de manière aléatoire, car il s'agit d'une compétence de police qui ne peut être exercée que par l'autorité publique.

Il s'agit également d'éviter :

- de transférer cette contrainte, très complexe à mettre en œuvre en pratique, sur des personnels privés non formés et non habilités
- de faire porter la responsabilité de la non-vaccination sur les professionnels en lieu et place des individus directement responsables.

Tel est l'objet du présent amendement.